

Règles à appliquer pour le choix des cartes libres de droit à numériser

1^{er} cas :

Le document est anonyme ou

Le document n'a pas d'auteur personne physique connu ou

Le document n'a qu'un auteur collectivité (institution, collectivité, bureau, association, etc.)

- ⇒ C'est la date de publication du document qui fait foi et la règle des 70 ans s'applique. En conséquence en 2016 :
 - Une carte publiée avant 1946 et remplissant l'une de ces conditions est libre de droits d'auteur

2^e cas :

Le document a un auteur personne physique dont la date de décès est connue.

- ⇒ C'est la date de décès de cet auteur qui fait foi et la règle des 70 ans s'applique. En conséquence, en 2016 :
 - Une carte dont l'auteur est décédé avant 1946, est libre de droit d'auteur

3^e cas :

Le document a un auteur personne physique dont la date de décès est inconnue.

- ⇒ C'est la date de décès de cet auteur qui fait foi, or en l'absence d'information le principe de précaution s'applique. On opte pour **un délai de 100 ans** après la date de publication. En conséquence en 2016 :
 - Une carte publiée **avant 1916** avec un auteur dont la date de décès est inconnue est considéré comme libre de droit d'auteur